

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

N° 2004498

---

SAS TRANSMANUEDEM

---

M. Souteyrand  
Magistrat désigné

---

Audience du 29 octobre 2020  
Ordonnance du 29 octobre 2020

---

39-02-005  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement les 12 et 28 octobre 2020, la SAS Transmanudem, représentée par Me X., doit être regardée comme demandant au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure d'appel d'offres ouvert lancé par Montpellier Méditerranée Métropole pour l'attribution du lot n°1 de l'accord cadre de fournitures courantes et de services pour des prestations de manutentions, de déménagements et de garde-meubles ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montpellier la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est recevable à saisir le juge des référés précontractuels dès lors qu'elle a intérêt à conclure le contrat dont la procédure de passation est contestée, elle en était précédemment la titulaire et le prix, dont le critère est pondéré à 60%, qu'elle proposait était largement inférieur à celui de l'entreprise retenue ;

- la commune de Montpellier, qui a, à tort, rejeté comme irrégulière son offre présentée le 12 juin 2020, a manqué à ses obligations de mise en concurrence, dès lors que cette offre a été à tort jugée incomplète, sans qu'une demande régularisation lui soit demandée alors que tel avait été le cas le 16 juillet 2020, s'agissant de la même « erreur matérielle » pour le lot n° 2 dont elle est devenu attributaire ;

- le pouvoir adjudicateur n'établit pas que le BPU n'a pas été joint à son offre et que seul le DQE y figurait.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 octobre 2020, Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par Me C., conclut au rejet de la requête et à ce que la

SAS Transmanudem soit condamnée à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle établit l'incomplétude du dossier de la demande de la SAS Transmanudem faute de fourniture du BPU, exigée en format excel par les articles 5.1.2 et 6.2 du règlement de la consultation ;
- elle n'était pas tenu de demander la régularisation de l'offre produite en format PDF ;
- la requérante ne justifie d'un intérêt lésé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Éric Souteyrand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 octobre 2020 :

- le rapport de M. Souteyrand,
- les observations de Me X., représentant la SAS Transmanudem ;
- et les observations de Me Y., représentant la Montpellier Méditerranée Métropole.

L'instruction a été close à 15 heures, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Montpellier Méditerranée Métropole a lancé, le 3 mai 2020, une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution de l'accord cadre de fournitures courantes et de services pour des prestations de manutentions, de déménagements et de garde-meubles. La SAS Transmanudem, dont l'offre sur le lot 1 « opérations de déménagement » a, le 12 juin 2020, été écartée comme irrégulière au motif qu'elle était incomplète à défaut de fournir le BPU, demande au juge des référés précontractuels l'annulation de la procédure de passation de ce lot.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation (...)/ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ». Et, aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : « *I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences*

*négligentes de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...)* ». Et, aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* ».

3. Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

4. Aux termes de l'article L. 2143-3 du code de la commande publique : « *Le candidat produit à l'appui de sa candidature : 1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2145-5 et L.2141-7 à L. 2141-11 notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail (...)* ». Et, aux termes de l'article L. 2152-1 de ce code : « *L'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées.* » et, aux termes de l'article L. 2152-2 du même code : « *Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 2144-2 du même code : « *L'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que si, dans les procédures d'appel d'offre, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse et que la régularisation n'a pas pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles, il ne s'agit toutefois que d'une simple faculté qui lui est offerte, non d'une obligation.

5. En l'espèce, l'offre, que les candidats pouvaient déposer jusqu'au 15 juin 2020 à 12 heures, devait comporter, pour chaque lot, en application des articles 5.1.2 et 6.2 du règlement de la consultation, le bordereau des prix unitaires (BPU) et le détail quantitatif estimatif (DQE), versés en format « Excel », ce qui facilite et sécurise, selon Montpellier Méditerranée Métropole, l'extraction des données financières des offres des candidats. Or, il est constant que les documents que la SAS Transmanudem a transmis, le 12 juin 2020, par voie dématérialisée pour le lot n°1, ne comportaient que des pièces sous format « PDF ». Par suite, et en admettant même que cette transmission comportait bien le BPU, ce que conteste Montpellier Méditerranée Métropole et ce qui ne ressort pas des pièces n° 6 et n° 8 du dossier, la société requérante, qui ne critique pas utilement les dispositions précitées du règlement de la consultation, n'est pas fondée à soutenir que Montpellier Méditerranée Métropole aurait

manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en rejetant son offre comme irrégulière sans l'inviter à la régulariser.

6. Par suite, les conclusions de la requérante aux fins d'annulation de la procédure de passation du marché pour le lot n° 1 doivent être rejetées.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que sollicite la SAS Transmanudem au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, et, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la SAS Transmanudem la somme que réclame Montpellier Méditerranée Métropole au titre des mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SAS Transmanudem est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Montpellier Méditerranée Métropole en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société par actions simplifiée Transmanudem, à Montpellier Méditerranée Métropole et à la société à responsabilité limitée LG-OB et Associés Le Gars Ould Bouzid et Associés.

Fait à Montpellier, le 29 octobre 2020,

Le juge des référés,

E. SOUTEYRAND

Le greffier,

M. LECLERCQ